

REVUE
DU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- **L'accès à la justice constitutionnelle algérienne**

Revue semestrielle spécialisée

N° 12- 2019

Revue du Conseil constitutionnel

**Revue semestrielle publiée par
Le Conseil constitutionnel algérien**

Adresse : Conseil constitutionnel

Boulevard, du 11 décembre 1960 – El Biar - Alger

Tél : 021.79.01.19

Fax : 021.92.81.62

Courrier électronique : revue-cc@conseil-constitutionnel.dz

Site internet : www.conseil-constitutionnel.dz

Dépôt légal N°:3878 - 2103

ISSN 2253 - 0940

Revue du Conseil constitutionnel

Revue semestrielle publiée par le Conseil constitutionnel algérien

Président d'honneur

M. Kamel FENICHE, Président du Conseil constitutionnel

Responsable de rédaction et de publication

Mohamed DIF, Secrétaire général du Conseil constitutionnel

Coordinateur de rédaction

Lyes SAM, Directeur d'études et de recherches

• Comité scientifique

– Coordinateur du comité scientifique

Mme. Salima MOUSRATI, Membre du Conseil constitutionnel

– Membres du Comité scientifique

Bouzid LAZHARI, **Idriss BOUKRA**, **Bachir YELLES CHAOUCHE**,
Lamine CHERIET, **Cherif KAIS**, **Souad GHOUTH**, **Abdelkader LEBKIRAT**,
Karim KHALFANE, **Nasreddine BOUSMAHA**, **Yamina HOUHOU**

– Comité de la rédaction et de traduction

Houcine BENGRI, **Mohamed Bachir MASMUDI**,
Meriem BEN ABDALLAH, **Samia HAMADI**, **Chahrazed MEKROUD**

Secrétariat de rédaction

Abdeslem BOUKAÂBENE

Les conditions de publication dans la Revue

La Revue publie les recherches scientifiques originales en Sciences juridiques sous forme d'articles.

1. L'article doit être écrit dans l'une des langues suivantes : arabe, français ou anglais.
2. L'article ne doit pas avoir été déjà publié dans une autre revue.
3. L'article ne doit pas être extrait d'une thèse universitaire ou d'un livre déjà publié.
4. Le nombre de pages de l'article ne doit pas être inférieur à 05 pages ou dépasser 25 pages.
5. Les articles sont envoyés en format papier et en version électronique dans un disque compact (CD).
6. Les articles en langue arabe sont écrits en police (Traditional Arabic), taille 14. Seuls les titres sont mis en gras.(les notes de bas de page en taille 12).
7. Les articles en langues étrangères sont écrits en police (Time New Roman), taille 12. Seuls les titres sont mis en gras.(les notes de bas de page en taille 10).
8. Il est mentionné en tête d'article le nom de l'auteur, son grade et son institution d'origine.
9. Les articles sont soumis à l'évaluation des membres du Comité scientifique de la revue.
10. Les articles soumis au Comité de rédaction de la revue ne sont pas restitués qu'ils aient été publiés ou non.
11. Le classement des articles publiés n'est fondé que sur des considérations purement techniques.
12. Toute publication ultérieure des articles publiés dans la revue nécessite l'obtention de l'autorisation du directeur de publication de la revue.

Les opinions personnelles exprimées dans les articles publiés dans la Revue du Conseil constitutionnel ne reflètent pas l'avis du Conseil constitutionnel. Elles n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs

• **Préface**

Par M. **Kamel FENICHE**, Président du Conseil constitutionnel _____ **P07**

I. Études (En Langue Arabe)

• Le caractère sérieux de l'exception d'inconstitutionnalité. Dr. **Kaïs Cherif**, Professeur de droit public, Faculté de droit et des sciences politiques, Université Mouloud Mammeri, Tizi Ouzou. _____ **P11**

• L'exception d'inconstitutionnalité à la lumière des dispositions de la loi organique 18-16. Dr. **Chenna Zouaoui**, Maître de conférences classe A, Faculté de droit et des sciences politiques, Université Djillali Liabès Sidi-Bel-Abbès. _____ **P23**

• De l'impact de l'opération de regroupement des entreprises par fusion sur le principe de liberté de concurrence en droit algérien. Dr. **Hamadouch Anissa**, Maître de conférences classe A, Faculté de droit et des sciences politiques, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou. _____ **P43**

• L'impact des réformes politiques sur la structure du pouvoir exécutif dans les pays du Maghreb arabe. Dr. **Bouda Mohammed**, Maître de conférences classe A, Faculté de droit et des sciences politiques, Mohamed Ben Ahmed, Université Oran II. _____ **P71**

II. Études (En Langue Française)

• L'accès à la justice constitutionnelle algérienne. Par M. **Kamel FENICHE**, Président du Conseil constitutionnel _____ **P11**

III. Activité du Conseil constitutionnel

• Allocution de M. **Kamel FENICHE**, Président du Conseil constitutionnel, prononcée à l'occasion de la visite du Vice-président de la Cour constitutionnelle d'Indonésie **Alger, 4-6 septembre 2019.** _____ **P33**

- Allocution de M. **Kamel FENICHE**, Président du Conseil constitutionnel, prononcée à l'occasion de la visite du Président du Tribunal constitutionnel de la République d'Angola, Président en exercice de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines, **Alger, 13-19 septembre 2019.** _____ **P39**

VI. Modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation. _____ **P47**

Préface

M. Kamel FENICHE

Président du Conseil constitutionnel

La publication du numéro 12 de la *Revue du Conseil constitutionnel* intervient au cours d'une année riche en événements politiques et marquée par des mutations décisives dans l'histoire de l'Algérie contemporaine. Les développements politiques, économiques et sociaux que connaît l'Algérie dans cette phase cruciale tant au plan national qu'international, appelle, incontestablement, et plus que jamais, à la conjugaison des efforts des experts, des professeurs et des chercheurs en droit, en vue de contribuer de manière effective, à enrichir le débat juridique et d'accompagner les pouvoirs publics dans le processus des réformes attendues visant à garantir et préserver les intérêts suprêmes du pays.

Depuis sa création en 2013, la *Revue du Conseil constitutionnel* a été et restera une tribune de réflexion, de proposition et de critique sur toutes les questions juridiques qui se rapportent au droit algérien, dans ses différentes branches, au droit public et au droit constitutionnel comparé. En s'érigeant en un espace privilégié de débat, elle a pu assurer, durant ces années, la régularité de sa parution avec une périodicité semestrielle, et, également, susciter un flux important d'études et de recherches, digne d'intérêt et d'une grande valeur scientifique et académique, produites par des professeurs, des chercheurs et des experts algériens et étrangers.

En raison de la profondeur et de la globalité des réformes constitutionnelles introduites par la révision constitutionnelle de 2016 et de son impact sur le système juridique national, le présent numéro de la *Revue* comporte deux études sur l'exception d'inconstitutionnalité, consacrées à l'article 188 de la Constitution. La première est une analyse générale des dispositions de la loi organique n°18-16 du 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité. La seconde, plus pointue, traite de la condition du caractère « sérieux » de l'exception d'inconstitutionnalité contenue dans les dispositions de ladite loi organique. Ce numéro de la *Revue* comporte, en outre, une étude sur le principe de la libre compétitivité à la lumière des dispositions de l'article 43 de la constitution, modifiées en 2016.

Enfin, je saisis l'opportunité de la parution du présent n°12 de la *Revue du Conseil constitutionnel*, pour réitérer l'appel aux professeurs, chercheurs et experts en Algérie et à l'étranger, pour une contribution, plus grande encore, à l'approfondissement du débat juridique, à travers des analyses, des critiques constructives et des propositions, autour du système juridique algérien et comparé, en général, et du droit constitutionnel, en particulier.

Études (En Langue Française)

L'accès à la justice constitutionnelle algérienne

Par M. Kamel FENNICHE,

Président du Conseil constitutionnel

Introduction générale

Il existe différents modèles de justice constitutionnelle, comme le modèle américain et européen. Nous nous attacherons seulement au modèle algérien, à la justice constitutionnelle algérienne, qui a connu un important développement depuis la réforme constitutionnelle du 06 mars 2016.

Institué par la Constitution du 23 février 1989 en son article 153, le Conseil constitutionnel est chargé de veiller au respect de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel veille, en outre, à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives, il proclame les résultats de ces opérations.

Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis, si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire.¹

Il se prononce également sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de chacune des deux chambres du parlement.

La révision constitutionnelle du 06 mars 2016, en plus du contrôle *a priori* prévu dans son article 188, la question de l'exception d'inconstitutionnalité

1 - Avant la révision constitutionnelle de 2016.

Le Conseil constitutionnel ne se situe pas au sommet d'aucune hiérarchie de tribunaux, ni judiciaires ni administratifs, il n'est pas une Cour Suprême au-dessus du Conseil d'État et de la Cour Suprême.

I/- Compétences du Conseil constitutionnel

Les prérogatives du Conseil constitutionnel peuvent se ranger notamment depuis la Constitution du 06 mars 2016 en deux catégories :

a) Contrôle *a priori*

Le contrôle *a priori* est prévu par l'article 186 de la Constitution, le Conseil se prononce par un avis sur la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements.

Le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République émet un avis obligatoire sur la constitutionnalité des lois organiques après leur adoption par le Parlement. Il se prononce également sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de chacune des deux chambres.

Le Conseil constitutionnel en vertu de l'article 187 peut être saisi par le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou le Premier ministre.

En outre, le Conseil peut être saisi également par cinquante (50) députés ou trente (30) membres du Conseil de la Nation.

La justice constitutionnelle est souvent identifiée au contrôle de constitutionnalité des lois. Certes, c'est là un aspect important de l'activité du juge constitutionnel, néanmoins, il faut se porter sur le rôle de la justice constitutionnelle à l'égard des autorités chargées d'appliquer la loi, pour faire pénétrer les valeurs proclamées par la Constitution dans le fonctionnement quotidien de l'État.

b) Contrôle a posteriori

Depuis la révision constitutionnelle du 6 mars 2016, le Conseil constitutionnel sur renvoi de la Cour Suprême ou du Conseil d'État, contrôle si une disposition législative déjà en application porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

L'article 188 de la Constitution prévoit que le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour Suprême ou du Conseil d'État lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction civile, pénale ou administrative que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Seulement la mise en œuvre de ce mécanisme ne sera mise en place qu'après un délai de trois (3) ans.

II/- Quels sont les droits et libertés qui peuvent être utilement invoqués ?

a) Des droits et libertés garantis par la Constitution

- Le droit et la loi.
- Les Déclarations des droits.
- Contenu et caractère des Déclarations des droits.
- Le principe d'égalité.
- La liberté en général.
- La liberté individuelle.
- Des cas où la liberté individuelle est soumise à un régime de police.
- L'inviolabilité du domicile.

- La liberté du travail, du commerce et de l'industrie.
- La liberté du travail, les syndicats professionnels.
- La liberté d'opinion.
- La liberté de réunion.
- La liberté d'enseignement.
- La liberté de la presse.
- La liberté de la presse pendant la guerre.
- Le droit de pétition.
- La liberté religieuse.
- La liberté d'association.
- Les congrégations.
- Le droit de propriété.
- Les obligations positives de l'État.
- Des lois contraires au droit.
- De la responsabilité de l'État législateur.
- De la sûreté et de la résistance à l'oppression.

b) L'exception d'inconstitutionnalité dans le contentieux fiscal

L'inconstitutionnalité d'une loi fiscale peut être soulevée au regard de l'ensemble des droits et libertés inclus dans le bloc de constitutionnalité.

En effet, les principaux droits au regard desquels la constitutionnalité d'une loi fiscale est susceptible d'être contestée sont notamment :

- Le principe d'égalité celui-ci est le plus fréquemment invoqué.
- Le principe du respect des droits de la défense, dans le cas des mesures individuelles ayant le caractère d'une sanction, prises par l'administration

fiscale lorsque le contribuable n'a pas été mis à même de faire valoir ses observations au préalable.

- Le principe de la non rétroactivité de la loi.

D'autres droits peuvent très certainement être invoqués, le Conseil constitutionnel peut mobiliser d'autres principes, que celui de l'égalité en matière fiscale.

La Doctrine se montre souvent critique, considérant que le Conseil constitutionnel, refuse de reconnaître la spécificité philosophique, historique et juridique du droit fiscal, notamment quand il refuse de sanctionner une incompétence négative du législateur affirmant que le principe du consentement à l'impôt n'est pas une liberté, ou un droit.

III/- L'influence de la justice constitutionnelle

Le développement de la justice constitutionnelle entraîne des conséquences sur les pouvoirs publics, le pouvoir législatif, mais également sur les pouvoirs chargés de l'application des lois.

Le juge constitutionnel en exerçant ses prérogatives a progressivement restreint la liberté d'action des différentes branches du pouvoir d'État.

a) L'influence sur les pouvoirs publics

La justice constitutionnelle a pour fonction de faire pénétrer les valeurs proclamées par la Constitution dans le fonctionnement quotidien de l'État, qu'il s'agisse de l'action administrative ou de la fonction juridictionnelle, la justice constitutionnelle en tant que moyen de protection juridictionnelle des droits fondamentaux, est un aspect principal de la croissance du rôle créateur du juge constitutionnel.

Ce contrôle de la constitutionnalité des lois participe inévitablement à l'élaboration même du droit.

b) L'influence sur le législateur

La Cour suprême des Etats-Unis a développé en 1803 la thèse suivante dans la célèbre affaire **Marbury** contre **Madison**.

La Constitution est une règle de droit qui doit être respectée par tous ; en particulier, elle doit être respectée par le législateur ; en conséquence en cas de conflit entre la Constitution et la loi, le juge doit donner la préférence à la règle constitutionnelle qui bénéficie d'une suprématie vis-à-vis de toutes les autres règles de droit.

Pour éviter tout reproche d'empiètement, le juge constitutionnel a été amené à définir ses pouvoirs de contrôle, tant sur la régularité externe que sur la régularité interne de la loi.

L'élaboration de la loi peut être entachée soit d'un vice de procédure soit d'un vice d'incompétence, ce dernier est toujours pris en considération lorsque la répartition des compétences est en cause.

Quant au vice de procédure, le juge constitutionnel est rarement amené à la censurer, du fait que les Constitutions définissent la procédure législative.

Le cas des règles définissant le rôle du parlement et de l'exécutif, ou le rôle respectif des deux chambres composant le Parlement.

IV/- Contrôle du contenu de la loi

L'enjeu est important du fait que le contrôle de la loi a fait l'objet de débats tant par la doctrine que par certains juristes.

-D'une part, les règles de fond sont souvent formulées par les textes constitutionnels dans des termes vagues qui laissent au pouvoir d'interprétation du juge constitutionnel un vaste champ d'action.

D'autre part, le contrôle d'une loi a des règles de fond, a pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du législateur.

Un contrôle trop poussé permettrait au juge constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur.

La loi Italienne sur la Cour constitutionnelle, en son article 28 énonce que le contrôle de constitutionnalité d'une loi ou d'un acte ayant force de loi, exclut toute appréciation de nature politique et tout contrôle du pouvoir discrétionnaire du Parlement.

Afin d'éviter de pénétrer dans l'exercice de la fonction législative, certains textes récents constitutionnels (Constitution espagnole et portugaise, charte canadienne des droits) ou internationaux (convention européenne des droit de l'homme) précisent eux-mêmes les limites que le législateur peut apporter aux droits de l'homme qu'ils garantissent.

a) La carence du législateur

Dans cette hypothèse, le reproche qui est fait à la loi par le requérant s'est d'être incomplète, il est très rare que le juge constitutionnel censure l'inaction du législateur, néanmoins **le juge Italien**, a développé un tel contrôle, c'est-à-dire le fait pour le législateur d'avoir édicté des règles insuffisamment précises ou pour reprendre **une expression employée**, d'être resté en deçà de sa compétence.

b) Le contrôle incident des lois

Le contrôle incident des lois nécessite de distinguer selon que l'acte administratif ou juridictionnel en cause viole directement ou indirectement une règle constitutionnelle.

- Dans le premier cas, le sort de la loi n'est apparemment pas en cause.
- Dans le second cas, il l'est évidemment puisque l'inconstitutionnalité de l'acte d'application de la loi provient précisément de l'inconstitutionnalité de la loi appliquée.

Exemple : Violation par le juge de l'article 2 du Code Civil algérien concernant la non rétroactivité des lois.

c) Violation indirecte de la Constitution

Dans cette hypothèse, le requérant fasse valoir la violation de la Constitution par un acte d'application de la loi (administratif du judiciaire) en soulevant l'exception d'inconstitutionnalité, le juge constitutionnel saisi est amené à contrôler la constitutionnalité de la loi appliquée par l'acte administratif ou par le jugement.

Ce cas peut se produire, lorsque la loi est muette sur la question, c'est-à-dire une lacune dans la législation.

Nous pouvons donner un exemple concret, la protection de la vie privée n'est pas organisée en **Allemagne** par la loi et les juges sont amenés à appliquer directement la règle constitutionnelle relative au droit de chacun au libre développement de sa personnalité.

Il y a également un autre exemple quoique complexe, violation directe de la Constitution, lorsque les règles constitutionnelles et les règles législatives sont applicables concurremment et que l'auteur de la décision a appliqué

exclusivement les règles législatives sans chercher à combiner ou concilier les règles législatives avec les règles constitutionnelles.

Les dispositions législatives appliquées peuvent apparaître comme étant inconstitutionnelles en raison de leur insuffisante prise en considération des exigences constitutionnelles.

V/ Du contrôle par voie d'exception

L'article 188 de la Constitution du 6 mars 2016 institue la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité.

a) Le principe

Selon les dispositions de la loi organique n°18-16 du 02 septembre 2018, fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité, l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée au cours d'une instance devant les juridictions relevant de l'ordre judiciaire ordinaire et les juridictions relevant de l'ordre administratif, par l'une des parties au procès qui soutient que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

b) L'exception

Aux termes des dispositions des articles 3 et 4 de la loi organique, l'exception d'inconstitutionnalité ne peut être soulevée devant le tribunal criminel comme elle ne peut être soulevée d'office par le juge.

VI/- De la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité

Pour être recevable, l'exception d'inconstitutionnalité doit respecter un ensemble de conditions prévues par la loi organique n° 18-16 du 02 septembre 2018.

Les conditions de recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité sont énoncées à la fois dans les dispositions constitutionnelles et législatives, il y a les conditions « externes » à l'exception d'inconstitutionnalité et les conditions « internes » à l'exception d'inconstitutionnalité.

a) Les conditions externes, il existe deux conditions « externes » L'exception d'inconstitutionnalité doit être soulevée devant les juridictions relevant de l'ordre judiciaire ordinaire et les juridictions relevant de l'ordre administratif et elle doit être posée par l'une des parties au procès –**Article 2** de la loi organique.

b) Les conditions internes de redevabilité, il s'agit d'une règle formelle importante à peine d'irrecevabilité, précise **l'article 6** de la loi organique n°18-16, l'exception d'inconstitutionnalité est présentée dans un écrit **distinct et motivé**.

La juridiction compétente statue après avis du ministère public ou du commissaire d'État, sur la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour Suprême ou au Conseil d'État sans délai par une décision motivée.

L'article 8 de la loi organique 18-16 énumère les conditions dans lesquelles l'exception d'inconstitutionnalité est transmise à savoir ;

- La disposition législative contestée détermine l'issue du litige ou constitue le fondement des poursuites,
- La disposition législative n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel sauf changement de circonstances,
- Le moyen soulevé présente un caractère sérieux.

VII/ Le contenu de la décision

En exigeant une motivation, la loi organique impose, un examen précis et détaillé de la question soulevée.

A mon avis, elle ordonne au juge de « **dire** » précisément pourquoi il accepte ou rejette la demande.

A noter que la pratique est très variable d'un juge à l'autre, surtout pour les juges judiciaires. Certains motivent beaucoup, d'autres peu.

a) L'impossibilité de modifier la question soulevée

Le juge de la recevabilité peut-il modifier la question soulevée par les parties.

A mon avis non, la loi organique impose que la décision soit accompagnée des mémoires et des conclusions des parties.

Article 9 de la loi organique, du fait que la décision du Conseil constitutionnel se fonde, en pratique, sur ces documents et non sur la décision de transmission.

A noter que **la Cour de Cassation française** dans un Arrêt du 20 mai 2011 n°11-90.033 admet que la question soulevée soit reformulée simplement « **pour la rendre plus claire** ».

En revanche, **le Conseil d'Etat français** estime qu'il doit se prononcer sur la transmission de la question « telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction, qui la lui a transmise, quelle que soit l'interprétation que cette juridiction en a donnée dans sa décision de transmission (Conseil d'État, 24 sept 2010, n°341685).

Autrement dit, il n'est jamais lié par l'interprétation faite par les premiers juges.

b) Le sursis à statuer

La décision de transmettre l'exception d'inconstitutionnalité s'accompagne d'un sursis à statuer, sur le litige, jusqu'à réception de la décision de la Cour Suprême ou du Conseil d'Etat ou celle du Conseil constitutionnel lorsque l'exception lui a été transmise. **Article 10** de la loi organique avec cette réserve que, le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires.

De même que la juridiction ne sursoit pas à statuer lorsqu'une personne est privée de liberté, ou lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté ou lorsque la loi prévoit qu'elle doit statuer dans un délai déterminé ou en urgence.

-D'abord en matière pénale : Cela se comprend, la liberté individuelle l'emporte, l'enfermement d'un individu impose de statuer le plutôt possible y compris lorsque une exception d'inconstitutionnalité est soulevée.

-Ensuite en cas d'urgence : la loi organique dans son **Article 11** prévoit que le juge statue sans attendre, s'il est tenu par un délai déterminé ou en cas d'urgence.

En ce sens **la Cour de Cassation française** a estimé que l'hospitalisation d'office d'un individu commandait de statuer directement (Cass.civ . 8 arr.2011 ; n°10-25354). Pour **le juge administratif**, sont notamment concernés les « référés liberté » et « référés suspension ».

Toujours dans le même sens, le Conseil constitutionnel français a estimé que cette exception se justifie par l'objectif de « bon fonctionnement de la justice » (C.C.2002595 D-C, 3 décembre 2009).

En Algérie cette exception de ne pas surseoir à statuer est également valable aussi bien pour le Conseil d'État que pour la Cour Suprême. **Article 12** de la loi organique.

VII/- Analyse des conditions de fond de l'article 8 de la loi organique 18/16

L'article 8 de la loi organique prévoit trois conditions pour procéder à la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité.

- **Première condition** : la disposition législative contenue détermine l'issue du litige ou constitue le fondement des poursuites.

-La notion de dispositions législatives

Qu'est-ce qu'une disposition législative ? L'article 188 de la Constitution algérienne ne répond pas directement à cette question.

En France le **Conseil constitutionnel** dans une décision du 25 juillet 2004 C.C.2004 D.C ajoute un critère matériel posé en 1958, que la loi soit « normative » c'est-à-dire qu'elle **prescrive** qu'elle **oblige** ou qu'elle **interdise**.

Au final, il est possible de répondre qu'il s'agit **d'un texte adopté par le Parlement en vue de créer une règle de droit**.

- **Deuxième condition** : La disposition législative n'a pas déjà été déclarée conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel sauf changement de circonstances.

A mon avis, l'objectif de ce critère est d'éviter de juger deux fois la même affaire : si le Conseil s'est prononcé sur une disposition législative par le passé, il est normal que cette décision fasse autorité et que les demandeurs ne puissent plus contester la disposition en cause.

Ce **critère du précédent** connaît une exception posée par la loi organique qui précise que le Conseil pourra juger à nouveau une disposition législative en cas de changement de circonstances.

Cette exception permet aux parties de contester une disposition législative déjà jugée si les circonstances ont changé depuis la première décision du Conseil constitutionnel.

Par exemple le cas d'un nouveau **principe constitutionnel**.

A vrai dire le changement de circonstances concerne à la fois le changement du fait et le changement de droit.

- Le changement de fait

Le contentieux de l'exception d'inconstitutionnalité est un contentieux abstrait, c'est-à-dire détaché des faits de l'espèce, puisque la question est soulevée par les parties à l'occasion d'un contentieux concret, mais les faits, ne conditionnent pas l'appréciation de l'exception d'inconstitutionnalité.

Le Conseil se prononce sur la constitutionnalité d'une disposition législative.

- Le changement de droit

A mon avis, le changement de droit correspond mieux à la logique de l'exception d'inconstitutionnalité car il affecte l'environnement juridique de l'exception d'inconstitutionnalité et permet un réexamen de la disposition législative en cause.

Il peut s'agir **d'un changement constitutionnel**, comme il peut s'agir également **d'un changement jurisprudentiel**.

Si le Conseil constitutionnel a fait évoluer sa jurisprudence: cette évolution peut justifier une deuxième décision.

A noter que dans tous les cas, la difficulté pour les parties, sera de prouver la réalité du changement de circonstances, qu'il soit de fait ou de droit.

- **Troisième condition** : Le moyen soulevé présente un caractère sérieux
Dernier critère de recevabilité, **l'article 8** de la loi organique du 2 septembre 2018 exige que la question posée devant le juge du fond « ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ».

Il s'agit de la volonté du législateur organique de renforcer le contrôle de l'exception d'inconstitutionnalité.

Mais qu'est-ce que le critère du moyen sérieux exigé par **l'article 8** de la loi organique.

En principe, le mémoire distinct exigé également par **l'article 8** de la loi organique, doit motiver en quoi la disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit.

Le grief invoqué dans le mémoire doit être appuyé par une argumentation cohérente, pour permettre aux juges du fond d'apprécier le moyen invoqué devant eux.

La pratique a démontré que les hautes juridictions françaises (Conseil d'État- Cour de Cassation) apprécient différemment le caractère sérieux, le Conseil d'État estime qu'un **doute raisonnable** suffit, par contre la Cour de Cassation estime que le doute **doit être manifeste**.

IX/- Procédure applicable devant le Conseil d'État et la Cour Suprême

L'article 13

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la transmission prévue à **l'article 9** de la présente loi organique, la Cour Suprême ou le Conseil d'État se prononce sur le renvoi de l'exception

d'inconstitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi lorsque les conditions prévues à l'**article 8** de la présente loi organique sont réunies.

L'article 14

Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée directement devant la Cour Suprême ou le Conseil d'État, la juridiction concernée doit se prononcer par priorité sur son renvoi devant le Conseil constitutionnel, dans le délai prévu à l'**article 13** ci-dessus.

L'article 15

Le premier président de la Cour suprême ou le président du Conseil d'État sont destinataires de la décision de transmettre l'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'**article 9** de la présente loi organique. Ils avisent immédiatement le Procureur général ou le Commissaire d'État, afin qu'ils fassent connaître leurs avis.

Les parties sont mises à même de présenter leurs observations écrites.

L'article 16

L'arrêt de la Cour suprême ou du Conseil d'État est rendu par une formation présidée par le président de chaque juridiction et, en cas d'empêchement, par le vice-président et composée du président de la chambre concernée et de trois (3) conseillers désignés, selon le cas, par le premier président de la Cour suprême ou le président du Conseil d'État.

L'article 17

La décision motivée de la Cour suprême ou du Conseil d'État de renvoyer l'exception devant le Conseil constitutionnel est transmise à ce dernier avec les mémoires et les conclusions des parties.

L'article 18

En cas de renvoi de l'exception d'inconstitutionnalité au Conseil constitutionnel, la Cour suprême ou le Conseil d'État sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé, sur l'exception, sauf lorsque l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance ou lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté ou lorsque la loi prévoit qu'il doit statuer dans un délai déterminé ou en urgence.

L'article 19

La décision de la Cour suprême ou du Conseil d'État est communiquée à la juridiction qui a transmis l'exception d'inconstitutionnalité et notifiée aux parties dans les dix (10) jours de son prononcé.

L'article 20

Si la Cour suprême ou le Conseil d'État ne s'est pas prononcé dans le délai prévu à l'article 13 ci-dessus, l'exception est renvoyée d'office au Conseil constitutionnel.

X/- Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel

L'article 21

Le Conseil constitutionnel, saisi en application des dispositions de l'article 188 de la Constitution, informe immédiatement le Président de la République. Il informe également, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le premier ministre.

Ceux-ci peuvent adresser au Conseil constitutionnel leurs observations sur l'exception d'inconstitutionnalité qui lui est soumise.

L'article 22

L'audience du Conseil constitutionnel est publique, sauf dans les cas exceptionnels définis par le règlement fixant les règles de son fonctionnement. Les parties, représentées par leurs avocats, ainsi que le représentant du Gouvernement, sont mises à même de présenter contradictoirement leurs observations.

L'article 23

Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi de l'exception d'inconstitutionnalité, l'extinction, pour quelque cause que ce soit, de l'action à l'occasion de laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée est sans conséquence sur l'examen de l'exception.

L'article 24

La décision du Conseil constitutionnel est notifiée à la Cour suprême ou au Conseil d'État pour informer la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée.

Conclusion

Même si la fonction la plus importante du juge constitutionnel est le contrôle de la constitutionnalité des lois, il existe également d'autres fonctions prévues par la Constitution.

Il est ainsi juge des traités, accords ou conventions, qui permet de justifier un contrôle de la constitutionnalité au moins avant que l'État ne soit définitivement engagé.

Le juge constitutionnel parle au nom de la Constitution, il est en quelque sorte "la bouche de la Constitutionnalité", ses décisions et avis s'imposent à

l'ensemble des pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles.

Or, actuellement le développement de la justice constitutionnelle pose le problème de l'articulation entre le droit constitutionnel national et le droit international, ce dernier a vocation à acquérir une autorité **supralégislative** et **infraconstitutionnelle**.

D'autre part, les atteintes aux libertés individuelles ou aux droits garantis trouverons souvent leur justification dans d'autres exigences constitutionnelles que sont le caractère indispensable de l'impôt et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Les procédures juridictionnelles permettent d'assurer un contrôle aussi complet que possible de la constitutionnalité de divers actes de l'État.

Actuellement le juge constitutionnel domine de plus en plus la vie juridique et politique. Cette omniprésence des problèmes de constitutionnalité donne au juriste un nouveau champ de réflexion : comment transformer l'art d'interpréter et d'appliquer la Constitution en une science aussi précise que possible afin que la démocratie et le respect du droit continuent de se conforter naturellement.

III. Activités du Conseil constitutionnel

Allocution de M. Kamel FENICHE

**Président du Conseil constitutionnel, prononcée à l'occasion de la
visite du Vice-président de la Cour constitutionnelle d'Indonésie**

Alger, 4/6 septembre 2019

Au nom de DIEU le Plus Clément, le Plus Miséricordieux

**Excellence M. le Prof. Dr. Aswanto, Vice-président de la Cour
constitutionnelle de la République d'Indonésie,**

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Excellence, Madame l'ambassadrice d'Indonésie à Alger,

**Mesdames et Messieurs les cadres et fonctionnaires du Conseil
constitutionnel,**

Je voudrais tout d'abord, exprimer, aux noms des membres, des cadres et des fonctionnaires du Conseil constitutionnel et mon nom personnel, la bienvenue à la délégation de la Cour constitutionnelle d'Indonésie, ici présente, et lui souhaiter un agréable séjour dans notre pays.

Avant de donner la parole à notre invité, le Prof. Aswanto, vice-président de la Cour constitutionnelle d'Indonésie pour nous faire part de l'expérience de son pays dans le domaine du contrôle constitutionnel, en général, et du contrôle par voie d'exception en particulier, je voudrais rappeler à

l'honorable assistance que le Conseil constitutionnel algérien et la Cour constitutionnelle indonésienne sont liés par un Accord de coopération en vigueur depuis près de cinq (05) ans. Nous avons essayé à travers cet Accord, et à chaque fois que les circonstances l'ont permis, d'échanger nos points de vue sur des sujets d'intérêts communs, de développer un ensemble d'activités en vue de s'imprégner des expériences mutuelles de nos deux Institutions, plus particulièrement lors des échanges de visites.

Le Conseil constitutionnel a eu, en effet, l'honneur d'accueillir des délégations de la Cour constitutionnelle d'Indonésie dont la dernière a été celle effectuait, en 2017, sous la conduite de Son excellence Anwar OSMANE, devenu, aujourd'hui, Président de la Cour constitutionnelle de son pays, et celle de son prédécesseur, le Président M. Arif HIDAYAT, dont le mandat a pris fin.

Outre ces deux visites de haut rang, le Conseil a également accueilli, à l'occasion du Colloque qu'il a organisé cette année, un éminent expert de la Cour constitutionnelle d'Indonésie, lequel avait animé un panel, de grande valeur scientifique, sur l'exception d'inconstitutionnalité en Indonésie. Son intervention, confrontée aux autres expériences exposées à cette occasion, dont celle de la Turquie et de la Belgique, a été riche et intéressante à bien des égards.

Excellence, M. le Vice-président de la Cour constitutionnelle,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Honorable assistance,

En plus de ces activités, de grand intérêt pour les deux Institutions, accomplies dans le cadre de notre Accord, nous avons l'ambition, j'en suis persuadé, d'aller encore de l'avant, et à entreprendre d'autres activités, aussi bien dans le cadre bilatéral que dans le cadre des regroupements régionaux et internationaux auxquels nos deux Institutions appartiennent.

A ce propos, j'ai le plaisir de rappeler, ici, la position de la Cour constitutionnelle d'Indonésie, qui, lors de la présentation des candidatures pour l'organisation de la 5^{ème} édition de la Conférence mondiale sur la Justice constitutionnelle, à Vilnius, en Lituanie, en septembre 2017, à l'occasion du 4^{ème} Congrès, s'est désistée au profit de l'Algérie pour lui permettre d'abriter la 5^{ème} édition de cet espace mondial de Justice constitutionnelle en 2021.

Cette position l'honore à plus d'un titre.

De notre côté, nous allons apporter tout notre appui à l'Indonésie pour qu'elle puisse accueillir, sur son sol, le 6^{ème} congrès de cette même conférence mondiale en 2023.

**Excellence, M. le Vice-président de la Cour constitutionnelle,
Honorable assistance,**

La révision constitutionnelle de 2016, en Algérie, a porté sur des amendements de grande envergure, dont des modifications substantielles sur les modalités d'intervention du Conseil constitutionnel. Je cite, entre autres, la consécration de son indépendance, le renforcement de sa composante,

l'augmentation du mandat de ses membres, mais plus particulièrement, l'extension de sa saisine à la minorité parlementaire et aux justiciables, par voie d'exception.

Ainsi, le citoyen / justiciable dispose, à la faveur de cet amendement, d'un nouveau droit qui lui permet de soutenir devant une juridiction que la disposition législative qui lui est appliquée et dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Il n'est point question d'aborder , ici, tous les bienfaits, ô combien nombreux, de ce mécanisme, consacré, d'ailleurs, dans un grand nombre de constitutions de pays à travers le monde, du fait des garanties qu'il offre, pour une meilleure et plus large protection des droits de l'homme, et pour un renforcement plus solide des fondements de l'État de droit. Je voudrais simplement rappeler que le Conseil constitutionnel, une fois la loi organique fixant les modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité, promulguée, s'est penché sur l'adaptation de son Règlement fixant les règles de son fonctionnement, à l'effet d'y insérer les procédures suivies devant le Conseil et les porter à la connaissance du justiciable. Ce texte est entré en vigueur récemment après sa publication au Journal officiel de la République.

Il m'échoit, ici, l'honneur d'annoncer que le Conseil constitutionnel a enregistré, dès la publication de son Règlement, la première affaire soulevée dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité, renvoyée devant lui, par la Cour suprême, selon les procédures constitutionnelles établies. Il s'attèle

en ces jours, à l'examiner et il rendra sa décision dans le délai prévu par la Constitution. Cette décision, vous en convenez, fera incontestablement date dans l'histoire de la justice constitutionnelle du pays.

Cette première affaire sera indubitablement suivie d'autres dans un proche avenir, pour la simple raison qu'il existe, aujourd'hui, une profonde conviction auprès du citoyen que la Constitution constitue le garant essentiel de la protection des droits et libertés. Il en est aussi conscient que le respect de celle-ci est seul à même de garantir une meilleure organisation de la vie des citoyens et d'assurer une bonne régulation des institutions et que toute violation de ses dispositions constitue un frein à la construction de l'État de droit et porte préjudice à la stabilité des institutions.

Excellence, M. le Vice-président de la Cour constitutionnelle,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Honorable assistance,

Nul doute que vous êtes convaincus que la mise en œuvre, dans la pratique, de ce mécanisme, exige de grands efforts et une persévérance accrue, à travers diverses actions, notamment de formation, pour assurer l'efficacité nécessaire de ce mécanisme dans la protection des droits et libertés. L'efficacité des textes, comme vous le savez, n'apparaît pas, en général, au moment de leur conception, mais, souvent, au moment de leur application.

Pour terminer cette brève intervention, je voudrais souligner que l'étude des expériences étrangères, notamment des institutions qui nous ont devancé

dans la mise en œuvre de ce mécanisme, constitue un élément important de réussite. Dans quelques instants, nous écouterons notre invité sur le sujet, persuadé que, pour nous, son intervention constituera une source féconde d'inspiration et de savoir.

Sans trop tarder, je cède la parole à M. le Vice-président de la Cour constitutionnelle d'Indonésie.

Je vous remercie pour votre aimable attention.

Allocution de M. Kamel FENICHE

Président du Conseil constitutionnel,

**prononcée à l'occasion de la visite du Président du Tribunal
constitutionnel de la République d'Angola, Président en exercice
de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines,
Alger, 13/19 septembre 2019**

Au nom de DIEU le Plus Clément, le Plus Miséricordieux

**Excellence M. Dr. Manuel ARAGAO, Président du Tribunal
constitutionnel de la République d'Angola, Président en exercice
de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines,
Madame la Vice-Présidente du Tribunal constitutionnel de la
République d'Angola,**

**Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Secrétaire général de la Conférence des Juridictions
Constitutionnelles Africaines,**

Monsieur le chargé d'affaires à l'ambassade d'Angola à Alger,

**Mesdames et Messieurs les cadres et fonctionnaires du Conseil
constitutionnel,**

Je voudrais tout d'abord, exprimer, aux noms des membres, des cadres et des fonctionnaires du Conseil constitutionnel et mon nom personnel, la bienvenue au Président du Tribunal constitutionnel d'Angola, à sa Vice-présidente et aux membres de la délégation qui l'accompagne, et leur souhaiter un agréable séjour parmi nous.

Je voudrais également, en vos noms tous, réitérer à Son excellence le Président du Tribunal constitutionnel angolais, mes vives félicitations à l'occasion de son élection à la présidence de notre organisation continentale, la Conférence des Juridictions constitutionnelles Africaines, lors du 5^{ème} Congrès tenu à Luanda au mois de juin passé. Je suis persuadé, Excellence, que vous ne ménagerez aucun effort et que vous vous investirez de votre mieux, durant votre mandat, pour contribuer à la réalisation des objectifs pour lesquels notre organisation a été créée et porter haut sa voix et ses valeurs sur le concert international.

Mesdames et Messieurs,

Honorable assistance,

Avant de donner la parole à notre hôte pour nous faire une présentation de l'institution qu'il préside, son organisation, son fonctionnement et ses attributions, je voudrais souligner brièvement l'intérêt accordé par l'Afrique au contrôle de constitutionnalité et le rôle de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines dans la mise en évidence de cet intérêt.

Le contrôle de constitutionnalité s'est répandu, comme nous le savons, à travers le monde, à la fin du 20^{ème} siècle ; la majorité des pays africains, à l'instar des pays des autres continents, ont inséré dans leurs constitutions ce mécanisme de contrôle de constitutionnalité, tout en l'adaptant à leurs spécificités historiques et systèmes politiques. La finalité recherchée est de s'insérer dans le mouvement mondial de justice constitutionnelle et, surtout, de réaliser, en interne, les objectifs de renforcement des fondements de l'Etat de droit, d'approfondissement de la démocratie pluraliste et de protection des droits de l'Homme.

Une fois que les pays africains ont créé les institutions en charge du contrôle de constitutionnalité, et veillé progressivement, à travers des amendements successifs, comme c'est le cas de l'Algérie, à renforcer l'indépendance de ces institutions, consolider leurs organisations et leurs méthodes de travail et à élargir leurs attributions, il est apparu nécessaire d'engager la réflexion autour de la création d'un espace africain de concertation, d'échange et de dialogue dans le domaine de la justice constitutionnelle, à l'instar des autres régions du monde. La nécessité de fédérer leur énergie et de marquer leur attachement aux valeurs universelles de démocratie, de protection des droits de l'homme et de l'Etat de droit, s'est également fait sentir et à laquelle les pays africains devaient répondre.

C'est ainsi que, sur initiative de l'Algérie, et suite à la décision du Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Union africaine, réuni lors de sa 15^{ème} session ordinaire à Kampala, en Ouganda, le 27 juillet 2010, le Congrès constitutif de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles

Africaines fut tenu les 7 et 8 mai 2011 à Alger en présence de 25 pays africains. Les statuts furent adoptés, signant ainsi l'acte de naissance de cet espace africain de justice constitutionnelle, dont nous sommes, aujourd'hui, en droit de tirer une immense fierté.

Il est agréable de constater qu'une fois la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines s'est attelée à entreprendre les activités qui lui sont assignées par ses statuts, grâce aux moyens importants mis à sa disposition par l'Algérie, en tant que pays du siège, d'autres Cours, Conseils constitutionnels et institutions similaires se sont empressés à exprimer leur souhait d'adhérer à cet espace prometteur.

Pour preuve, 46 pays sur 55 que compte notre continent, sont aujourd'hui membres permanents de la Conférence. Les autres aspirent à la rejoindre à l'avenir, sans compter l'adhésion de trois (03) juridictions non africaines en qualité de membres observateurs qui sont la Turquie, le Brésil et la Russie.

L'autre preuve qui suscite l'intérêt croissant pour la Conférence, ressort des activités scientifiques qu'elle entreprend, et des sujets intéressants qu'elle soumet à débat. Je cite « le juge constitutionnel et le pouvoir politique », « l'accès des particuliers à la justice constitutionnelle ». Ces questions reflètent les aspirations des peuples d'Afrique à davantage de protection des droits et libertés garantis par les constitutions de leurs pays. Nous devons avouer que ces activités n'ont été rendues possibles que grâce aux efforts persévérants que ne cesse de déployer inlassablement le secrétariat permanent de la Conférence.

Par ailleurs, c'est grâce aussi à ces activités que les relations de coopération bilatérales entre les juridictions nationales de contrôle de constitutionnalité ont été renforcées, ce qui a permis de développer et d'enrichir les expériences nationales du fait des échanges entre des systèmes juridiques différents et grâce à la riche diversité culturelle et linguistique en Afrique.

Je voudrais par ailleurs, mettre l'accent sur les actions que la Conférence et son secrétariat général ne cesse de développer pour tisser des relations de coopération et d'échanges avec les espaces similaires européen, arabe, asiatique et latino-américain.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres,

Il est vrai que reconnaître les acquis réalisés est nécessaire et réconfortant, mais mettre le doigt sur ce qui doit être revu et amélioré, est tout aussi nécessaire. En effet, près de dix(10) ans sont passés depuis la création de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines, certes c'est un âge jeune dans la vie de l'institution, mais force est de reconnaître que les exigences contemporaines en matière de droits de l'Homme, de démocratie, de l'Etat de droit, les mutations qui s'accélèrent de par le monde, à des niveaux divers, impliquent et nous imposent de rechercher les voies et moyens qui nous permettent de transposer notre organisation, à un niveau meilleur. J'insinue par-là, la nécessité de dynamiser ses actions et son rôle à travers notamment la révision de ses Statuts.

Excellence, Monsieur le Président,

Dans quelques instants, nous allons avoir l'opportunité de signer un Accord de coopération entre le Conseil constitutionnel algérien et le Tribunal constitutionnel d'Angola. Nous avons fixé dans cet accord, un nombre d'objectifs que nous veillons à atteindre grâce à nos efforts communs, en vue d'étendre la coopération entre nos pays, déjà excellente dans divers domaines, au domaine de la justice constitutionnelle.

Sans trop tarder, j'invite Monsieur le Président à prendre la parole.

Je vous remercie pour votre aimable attention.

VI. Modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation

Nous poursuivons, dans le présent numéro de la Revue du Conseil constitutionnel, la publication des textes et dispositions législatifs déclarés inconstitutionnels par le Conseil Constitutionnel, en précisant les motifs et les principes constitutionnels sur lesquels le Conseil avait fondé son appréciation, pour les invalider.

Le présent numéro reprend la synthèse de l'avis rendu en 2004 relatif au contrôle de conformité de la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature, à la Constitution.

Texte objet de saisine (Année 2004)	Objet de la disposition invalidée	Motifs de l'invalidation	principes constitutionnels fondant l'invalidation
la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature - Avis n° 02/A.LO/CC/04 du 6 Rajab 1425 correspondant au 22 août 2004 relatif au	Le législateur a prévu à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi organique, objet de saisine, que le juge se prononce conformément à la loi, et avec équité. Il a prévu à l'article 8 de la même loi que le juge rend ses jugements conformément au	Le Conseil constitutionnel a déclaré l'alinéa 2 de l'article 4 ainsi que l'article 8 de la loi organique, partiellement conformes à la Constitution au motif qu'il y a lieu de se conformer seulement au principe de légalité consacré par la Constitution. En	Méconnaissance du principe de légalité garanti par la Constitution.

Modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

<p>contrôle de conformité de la loi organique portant statut de la magistrature, à la Constitution, (JORA n° 57)</p>	<p>principe de légalité et équité.</p>	<p>utilisant les concepts de « à la loi », « au principe de l'égalité », « avec équité », le législateur aura utilisé, selon l'avis du Conseil, une terminologie qui ne reflète pas fidèlement la volonté du constituant, telle qu'exprimée à l'article 140 de la Constitution. Le fondement duquel la justice tire sa légitimité est le principe de légalité et d'égalité.</p> <p>Le Conseil constitutionnel considère qu'en introduisant une obligation supplémentaire pour les magistrats, lors de la prestation de serment, de juger avec équité et rendre leurs jugements conformément au principe d'équité, le législateur aura méconnu les dispositions de la Constitution susvisées.</p>	
--	--	--	--

Modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

	<p>L'alinéa in fine de l'article 15 de la loi organique, objet de saisine, prévoit ce qui suit : «Est mis de plein droit en position de détachement tout magistrat élu sur une liste de candidature indépendante »</p>	<p>Le Conseil Constitutionnel a déclaré l'alinéa in fine de l'article 15 de la loi organique, objet de saisine, non conforme à la Constitution au motif que le détachement de plein droit du magistrat élu sur une liste indépendante, permet à celui-ci d'exercer une activité politique interdite par l'article 14 de la loi organique, objet de saisine. Cette activité politique est, en outre, incompatible avec l'obligation de réserve et de neutralité.</p>	<p>Méconnaissance du principe d'égalité des citoyens devant la loi garanti par la Constitution.</p>
	<p>L'alinéa in fine de l'article 19 de la loi organique, objet de saisine, prévoit ce qui suit : « Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour suprême et du Conseil d'état ».</p>	<p>Le Conseil Constitutionnel a déclaré cet alinéa in fine de l'article 19, partiellement conforme à la Constitution au motif que l'exemption des magistrats de la Cour suprême et ceux du Conseil d'Etat, de faire déclaration au</p>	<p>Méconnaissance du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire (arti.138 de la constitution,) ainsi que des principes de neutralité et de réserve.</p>

Modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

	<p>(Excepté les magistrats de la Cour suprême et Conseil d'Etat de la déclaration faite au ministre de la Justice lorsque le conjoint exerce une activité privé lucrative ».</p>	<p>ministre de la Justice lorsque leur conjoint exerce une activité privé et lucrative, et obliger les autres magistrats à accomplir cette procédure, alors qu'ils relèvent du même corps professionnel, s'oppose au principe d'égalité entre des catégories de citoyens se trouvant dans la même situation.</p>	
	<p>L'article 24 de la loi organique, objet de saisine, est comme suit : « Est incompatible avec la fonction de magistrat, tout enrichissement occulte ou injustifié »</p>	<p>Le Conseil Constitutionnel a déclaré l'article 24 de la loi organique, objet de saisine, non conforme à la Constitution, au motif que la Constitution interdit l'utilisation des fonctions au sein des institutions de l'Etat à des fins d'enrichissement ou comme moyen pour servir des intérêts privés, et que cette interdiction s'applique à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, y compris les magistrats.</p>	

Modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

		<p>En outre, le Conseil Constitutionnel considère qu'en interdisant le cumul entre la profession de magistrat et l'enrichissement occulte ou injustifié, le législateur aura fait un rapprochement entre un acte illicite et la profession de magistrat, et aura enfreint les dispositions de la Constitution qui n'offrent pas le choix entre la profession de magistrat et l'enrichissement occulte ou injustifié, mais qui interdit formellement l'utilisation des fonctions au service des institutions de l'Etat, à des fins d'enrichissement..</p>	
	<p>L'article 27 de la loi organique, objet de saisine, prévoit ce qui suit : « le Conseil supérieur</p>	<p>Le Conseil Constitutionnel a déclaré cet article non conforme à la Constitution au motif</p>	<p>Méconnaissance du principe de la répartition constitutionnelle des domaines de</p>

Modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

	<p>de la magistrature ou le ministre de la Justice peut ordonner toute mesure de vérification de l'exactitude de la déclaration du patrimoine »</p>	<p>que son contenu n'entre pas dans l'objet de la présente loi organique. En effet, le législateur a fait obligation au magistrat dans la présente loi organique (art.25) de déclarer ses biens conformément aux modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et contenues dans l'ordonnance n° 97-04 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 relative à la déclaration de patrimoine.</p>	<p>compétences.</p>
	<p>L'article 31 de la loi organique, objet de saisine, prévoit ce qui suit : « le juge est protégé contre toute forme de pressions ou d'interventions ou manœuvres de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre et de sa neutralité »</p>	<p>Le Conseil Constitutionnel a considéré qu'en reprenant intégralement dans la loi organique, objet de saisine, une disposition constitutionnelle, ne constitue pas un acte législatif, et qu'il a, en conséquence, outrepassé son domaine de compétence.</p>	<p>Méconnaissance du principe de la répartition constitutionnelle des domaines de compétences.</p>

Modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

	<p>L'alinéa 1 de l'article 35 de la loi organique, objet de saisine, prévoit ce qui suit : « le droit syndical est reconnu aux magistrats, dans la limite des dispositions prévues aux articles 7,12 et 16 de la présente loi. » (L'article 16 de la loi organique prévoit que le magistrat qui adhère à toute association doit en faire la déclaration au ministre de la Justice pour permettre à celui-ci de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance et la dignité de la magistrature)</p>	<p>Le Conseil Constitutionnel a déclaré dans son avis, l'alinéa 1^{er} de l'article 35 partiellement conforme à la Constitution au motif qu'en renvoyant à l'article 16 de la présente loi, le législateur aura limité la liberté du magistrat d'exercer son droit syndical, en l'obligeant à en faire une déclaration au ministre de la Justice. le Conseil a justifié cette invalidation partielle par le motif que le droit syndical est reconnu, de par la Constitution, à tous les citoyens, sans condition ni contrainte, et que si le législateur est en droit de poser des conditions à l'exercice du droit syndical, en raison de la spécificité de la profession de magistrat, il ne peut pour autant restreindre ce droit constitutionnel.</p>	<p>Méconnaissance de l'exercice du droit syndical garanti à tous les citoyens</p>
--	---	---	---

Modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

	<p>L'article 41 de la loi organique exige pour le recrutement des élevés magistrats à la condition de jouir la nationalité Algérienne d'origine ou acquise depuis au moins dix (10) ans</p>	<p>Le Conseil Constitutionnel a déclaré le membre de phrase « ...depuis au moins de dix(10) ans. » de l'article 41 de la loi organique, objet de saisine, non conforme à la Constitution, au motif qu'en subordonnant le recrutement des élèves magistrats à la condition de jouir de la nationalité Algérienne d'origine ou acquise depuis au moins (10) ans, le législateur aura dérogé au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.</p> <p>Il a par ailleurs, considéré que le Code de la nationalité algérienne, promulgué par ordonnance n°70-86 pose, en son article 15, le principe général en vertu duquel la personne qui acquiert la nationalité algérienne jouit de tous les droits attachés à la qualité</p>	<p>Méconnaissance du principe de l'égalité des citoyens devant la loi.</p>
--	---	--	--

Modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

		d'Algérien, à dater du jour de son acquisition. Exception faite, en vertu de l'article 16 de la même ordonnance, de l'étranger naturalisé algérien qui ne peut être investi d'un mandat électif pendant un délai de cinq (5) ans, sauf si cette incapacité est relevée par le décret de naturalisation. Cette situation ne s'applique donc pas à la profession de la magistrature.	
--	--	--	--